



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

2 MSP

C70/12/2.MSP/3
Paris, mars 2012
Original français

Distribution limitée

Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

**Deuxième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
20-21 juin 2012**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (1970)

Décision requise : paragraphe 4

1. Dans le cadre de l'organisation de la Seconde Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), le Secrétariat de l'UNESCO a préparé la documentation y afférant. Le Règlement intérieur provisoire proposé ci-après a été établi sur le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972) et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 2003).

2. Le Règlement intérieur provisoire se compose de cinq chapitres : (I) Participation, (II) Organisation de la Réunion des États parties, (III) Conduite des débats, (IV) Secrétariat de la Réunion des États parties et (V) Adoption et amendement du Règlement intérieur.

3. Le Règlement intérieur provisoire s'énonce comme suit :

I. PARTICIPATION

Article 1 – Participants

Sont admis à prendre part aux travaux de la Réunion des États parties, avec droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970 (ci-après dénommée « la Convention »).

Article 2 – Représentants et observateurs

2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par la Directrice générale peuvent participer aux travaux de la réunion des États parties, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

2.3 D'autres représentants et observateurs invités par la Directrice générale peuvent participer aux travaux sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

II. ORGANISATION DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 3 – Élection du Bureau

La Réunion des États parties élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur.

Article 4 - Attributions du/de la Président(e)

4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance

plénière de la Réunion des États parties. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

- 4.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) vice-Président(e). Le(La) vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

III. CONDUITE DES DEBATS

Article 5 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de la Réunion des États parties, les séances sont publiques.

Article 6 - Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à la Réunion des États parties.
- 6.2 La Réunion des États parties ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 7.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Réunion des États parties doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 - Motions d'ordre

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 - Motions de procédure

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

- 10.1 Les langues de travail de la Réunion des États parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 11 - Résolutions et amendements

- 11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de la Réunion des États parties qui les communique à tous les participants.
- 11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Réunion des États parties.

Article 12 - Vote

- 12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Réunion des États parties.
- 12.2 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants.
- 12.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression "États présents et votants" s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 12.4 Le vote s'effectue ordinairement à main levée. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 12.5 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Réunion des États parties vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 12.6 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.7 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

IV. SECURÉTARIAT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 13 - Secrétariat

- 13.1 La Directrice générale de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote. Elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Réunion des États parties sur toute question à l'étude.
- 13.2 La Directrice générale de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme Secrétaire de la Réunion des États parties, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Réunion des États parties.
- 13.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de la Réunion des États parties et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion des États parties.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 - Adoption

La Réunion des États parties adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des États présents et votants.

Article 15 - Amendement

La Réunion des États parties peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États présents et votants.

4. La Réunion des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 2.MSP 3

La Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le Règlement intérieur provisoire qui figure dans le document C70/12/2.MSP/3,
2. Adopte son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document précité.